



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017 DCAT/BEPE-277 du 22 DEC. 2017

**imposant des prescriptions complémentaires à la société
SOLA Industrie Optique située à Goetzenbruck**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-510 du 22 octobre 2012 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site SOLA Industrie Optique à Goetzenbruck ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-511 du 22 octobre 2012 imposant à la société SOLA Industrie Optique des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site qu'elle a exploité : Rue de Bitche à Goetzenbruck ;

VU l'arrêté DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU le récépissé de déclaration n° 9301227 du 26 janvier 1994 accusant réception à la société OPTIQUE SOLA de sa déclaration du 5 janvier 1994 relative à l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sous les anciennes rubriques 153bis (combustion), 251 (atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, ou des produits à base de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables), 261 (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables), 282 (travail mécanique des métaux et alliages), 361 (installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar) et 409 (fabrication et travail du verre) de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le dossier à titre de mémoire de cessation d'activité présenté par la société SOLA Industrie Optique en mars 2006 et réalisé par la société URS ;

VU le rapport du diagnostic approfondi, de l'évaluation détaillée des risques et mesures de réhabilitation présenté par la société SOLA Industrie Optique en décembre 2006 et réalisé par la société URS ;

VU le compte-rendu d'intervention Contrôles de la qualité de la nappe de juillet 2008 à février 2009 présenté par la société SOLA Industrie Optique, et réalisé par la société URS en mars 2009 ;

VU le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines présenté par la société SOLA Industrie Optique, et réalisé par la société de conseil en environnement et ingénierie AECOM France en novembre 2016 ;

VU le courrier de la société SOLA Industrie Optique du 29 novembre 2016 proposant de mettre un terme à la surveillance des eaux souterraines et de procéder au comblement du réseau de piézomètres ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'activité industrielle de fabrication de produits verriers du site depuis 1721 est à l'origine de pollutions historiques indépendantes des activités exercées par la société SOLA Industrie Optique ;

CONSIDERANT que les travaux engagés par la société SOLA Industrie Optique lors de la cessation d'activité permettent le confinement de la pollution résiduelle sur le site ;

CONSIDERANT que, malgré la baisse générale des teneurs en composés organiques halogénés volatils dans les eaux souterraines au droit du site depuis 2007, on observe encore la présence de trichloroéthylène et de ses métabolites issus des déchloration successives des molécules de solvants chlorés, indiquant que la biodégradation du trichloroéthylène est toujours effective ;

CONSIDERANT que les concentrations en bore dépassent encore les valeurs seuils sur deux piézomètres ;

CONSIDERANT qu'un piézomètre en amont hydraulique du site a montré un dépassement de la valeur seuil entre octobre 2014 et avril 2016 pour les hydrocarbures totaux ;

CONSIDERANT que la nappe d'eau souterraine est perchée au droit de l'ancien site SOLA, et qu'il n'est pas justifié de maintenir une surveillance biennale ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'historique des données disponibles, il n'est pas justifié de maintenir certains piézomètres pour la surveillance des impacts résiduels dans les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le manganèse et l'arsenic, dont les concentrations diminuent ou fluctuent, mais dépassent encore les valeurs seuils pour certains piézomètres, ne sont pas des traceurs de l'activité de la société SOLA INDUSTRIE OPTIQUE ;

CONSIDERANT que l'analyse du bilan quadriennal ne montre pas de tendance de dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval hydraulique de l'ancien site SOLA, mais à l'inverse une amélioration significative pour certains composés ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'un allègement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site SOLA peut être prescrit ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 : La société SOLA Industrie Optique SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé : 7 Rue Augustin Fresnel à FOUGERES (35300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité rue de Bitche à Goetzenbruck.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-511 du 22 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant exerce une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres et piézomètres suivants :

- niveau piézométrique en côte NGF pour Pz2, Pz4, Pz6, Pz11, Pz12 et Pz14 ;
- concentrations en composés organiques halogénés volatils (trichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, trans 1,2 dichloroéthylène et chlorure de vinyle) pour Pz2, Pz4, Pz6, Pz11, Pz12 et Pz14 ;
- concentration en bore pour Pz2, Pz4, Pz6, Pz11 et Pz14 ;
- concentration en hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) pour Pz6.

Les piézomètres référencés Pz2, Pz4, Pz6, Pz11, Pz12 et Pz14 sont déjà implantés sur et aux alentours du site, conformément aux plans présentés en annexes 1 et 2.

L'implantation de ces ouvrages pourra être modifiée et de nouveaux piézomètres pourront être installés, après avis des services de l'Etat, en fonction des nécessités techniques.

Les résultats de chaque campagne de surveillance sont interprétés, commentés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de prélèvement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° par les pétitionnaires aux exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les mentionnés aux 1° et 2° »

Article 4 : Informations des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Goetzenbruck et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Goetzenbruck et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les inspecteurs des installations classées, le directeur de la société SOLA Industrie Optique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, à Monsieur le Maire de Goetzenbruck ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 22 DEC. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON